

25  
février  
2019

---

## Règlement concernant la location des chambres d'hôtes

---

*Le rectorat,*

*vu les art. 19 al. 6 et 80 al. 3 de la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016,*

*sur la proposition du Service logistique,*

*arrête:*

- Objet** **Article premier** Le présent règlement détermine les modalités de location des chambres d'hôtes de l'Université.
- Champ d'application** **Art. 2** <sup>1</sup>Le présent règlement s'applique aux cinq chambres d'hôtes de l'Université, situées au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment T de la faculté des sciences (rue Emile-Argand 11).  
<sup>2</sup>La capacité d'accueil des chambres est d'une à deux personnes.
- Bénéficiaires** **Art. 3** <sup>1</sup>Les chambres d'hôtes sont principalement destinées à accueillir les enseignantes ou enseignants, les chercheuses ou chercheurs et les expertes ou experts ayant fait l'objet d'une invitation dans le cadre de manifestations ou d'activités universitaires (séminaires, cours, commissions, jurys de thèse, etc.).  
<sup>2</sup>Les chambres d'hôtes ne peuvent en principe pas être mises à disposition des membres de la communauté universitaire neuchâteloise.
- Réservation** **Art. 4** La réservation est effectuée par un institut ou un service auprès de la régie de la Faculté des sciences, au minimum trois jours ouvrables à l'avance, au moyen du formulaire *ad hoc* dûment complété et signé.

Annulation	<p><b>Art. 5</b> Un préavis de trois jours est exigé en cas d'annulation d'une réservation. A défaut, la totalité du montant dû est facturé à l'institut ou au service qui a procédé à la réservation.</p>
Durée du séjour	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>La durée du séjour est de deux semaines au maximum.</p> <p><sup>2</sup>Une durée de séjour plus longue doit faire l'objet d'une autorisation de la part du service logistique.</p> <p><sup>3</sup> L'entrée dans la chambre ne peut en principe pas être exigée avant 15h00. Le jour du départ, la chambre doit être libérée à 10h00 au plus tard.</p>
Accueil	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>Le retrait de la clef de la chambre et de la carte d'accès au bâtiment s'effectue durant les heures de bureau auprès de la régie de la Faculté des sciences.</p> <p><sup>2</sup>La clef et la carte d'accès sont restituées à la régie de la Faculté des sciences le jour du départ, au plus tard à 10h00.</p> <p><sup>3</sup>La régie de la Faculté des sciences doit être immédiatement informée de la perte de la clef et/ou de la carte d'accès. Le coût de remplacement de la clef (CHF 50.-) et/ou de la carte d'accès (CHF 25.-) est à charge de l'institut ou du service qui a procédé à la réservation.</p>
Utilisation	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>L'institut ou le service est tenu de veiller à ce que les hôtes utilisent les chambres qu'il a réservées conformément à l'usage convenu.</p> <p><sup>2</sup>En particulier, il attire l'attention des hôtes sur les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il est strictement interdit de fumer dans les chambres ;</li> <li>b) il convient d'adopter un comportement adéquat à l'égard des autres occupantes et occupants des chambres, en particulier de respecter leur repos.</li> </ul>
Renvoi	<p><b>Art. 9</b> La régie de la Faculté des sciences peut, sans préavis, exiger qu'une personne hôte ayant un comportement manifestement inadéquat quitte les lieux.</p>
Exclusion de responsabilité	<p><b>Art. 10</b> L'Université décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets appartenant aux personnes utilisant les chambres d'hôtes.</p>
Tarifs et facturation	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup>Les chambres d'hôtes sont proposées pour un montant forfaitaire (TVA et éventuelle taxe de séjour comprises) de CHF 50.- la nuit pour une chambre simple et de CHF 100.- la nuit pour une chambre double.</p>

<sup>2</sup>A la fin du séjour, la facture relative aux nuitées est établie par le service logistique et adressée à l'institut ou au service qui a procédé à la réservation de la chambre.

Affectation des recettes

**Art. 12** <sup>1</sup>Les recettes sont intégralement versées sur un fonds de tiers affecté aux bâtiments universitaires.

<sup>2</sup>Le service logistique fait des propositions au rectorat quant à l'utilisation de ce fonds.

Disposition d'exécution

**Art. 13** Le rectorat charge le service logistique de l'application du présent règlement.

Entrée en vigueur

**Art. 14** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019 et abroge tout règlement ou directive antérieur concernant le même sujet.

**Au nom du rectorat:**

*Le recteur,*

Kilian Stoffel